



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFECTURE

Secrétariat Général

Direction des relations avec
les collectivités territoriales
et de l'environnement

Bureau des affaires
environnementales

Arrêté complémentaire n° 2012-2107 du 6 août 2012

modifiant les dispositions de l'arrêté n° 99 – 1185
SE/BNS du 11 mai 1999 modifié en dernier lieu
le 10 janvier 2011 autorisant la société G.C.M
à exploiter une carrière de calcaire
au lieu dit « Fief de Longchamp »,
commune de Grézac

La préfète du département de Charente-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et sa partie réglementaire,
VU le livre II du code de l'environnement,
VU le code minier,
VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,
VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003, relative à l'archéologie préventive et sa circulaire ministérielle du 17 février 2006,
VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R. 516 - 2 du code de l'environnement,
VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
VU l'arrêté préfectoral n° 99 – 1185 SE/BNS du 11 mai 1999 modifié en dernier lieu le 10 janvier 2011 autorisant la société GCM à exploiter une carrière de calcaire à Grézac, au lieu dit « Fief de Longchamp »,
VU la déclaration adressée le 7 octobre 2011 par laquelle la société GCM, dont le siège social est à Saint Porchaire, déclare la modification des conditions d'exploiter la carrière de calcaire sur la commune de Grézac,
VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande et notamment l'étude d'impact,
VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL du 22 juin 2012,
VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée des carrières du 2 juillet 2012,
CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 9 juillet 2012,
CONSIDERANT que les modifications apportées par l'exploitant à l'exploitation de son installation ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211 - 1 et L. 511 - 1 du code de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99 – 1185 SE/BNS du 11 mai 1999 modifié en dernier lieu le 10 janvier 2011 autorisant la société GCM à exploiter une carrière de calcaire à Grézac, au lieu dit « fief de Longchamp » sont complétées ou modifiées par les dispositions suivantes:

1.1. Remblayage de carrière :

Le remblayage de la carrière à l'aide de déchets inertes provenant de chantiers du BTP est autorisé pour le réaménagement de la carrière sous réserve du respect des dispositions ci après:

Leur mise en place est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les apports de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...) doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes peuvent être admis dans l'installation. Les déchets dangereux, en particulier les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541- 8 du code de l'environnement, ne sont pas admis dans l'installation.

La liste des déchets inertes du BTP admissible est définie en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Tout apport non conforme doit faire l'objet d'un retour, d'une mention sur le registre de suivi et d'une information à l'inspection des installations classées.

1.2 Gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière :

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour

- réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
 - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets,
 - les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
 - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol, une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets,
 - les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

En cas de risque de perte d'intégrité des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant doit respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.

1.3. Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées, ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder, si besoin, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées.

1.3.1. Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30° C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l,
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l,
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures.

En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces contrôles sont réalisés par l'exploitant, ou un organisme tiers, sous sa propre responsabilité, au moins tous les six mois.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées au moins une fois par an.

L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les analyses initiales (état zéro) sont réalisées avant tout apport de remblai extérieur.

Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

1.4. Garanties financières:

1.4.1 - Montant

Le tableau des montants des garanties financières fixés à l'article 16.3 de l'arrête n° 99 – 1185 SE/BNS du 11 mai 1999 modifié en dernier lieu le 10 janvier 2011, autorisant la société GCM à exploiter une carrière de calcaire à Grézac, au lieu dit « fief de Long Champ » est remplacé par le tableau suivant:

| Période : | 3^{ème} période quinquennale | 4^{ème} période quinquennale | 5^{ème} période quinquennale | 6^{ème} période quinquennale |
|-------------------------|---|---|---|---|
| Montant TTC en € | 202 684 | 115354 | 71 120 | 32 506 |

1.4.2 - Indice TP

Indice TP 01 utilisé pour le calcul des montants ci-dessus : **677,2**

ARTICLE 2 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Poitiers :

1. par le demandeur ou exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai **d'un an** à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée.

ARTICLE 3 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à préfecture de Charente-Maritime, secrétariat général, bureau des affaires environnementales, le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

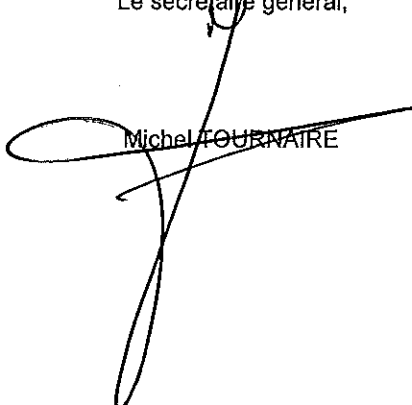
Un avis est inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 - APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Saintes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Grézac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 06 AOUT 2012

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,


Michel FOURNAIRE

Annexe 1

Terre non polluée :

Une terre est considérée comme non polluée dès lors que ses caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique naturel local.

Déchets inertes :

1. Sont considérés comme déchets inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :
 - les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine,
 - les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3,
 - les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables,
 - la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents,
 - les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.
2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.

Annexe 2 :

Liste des déchets inertes du BTP admissibles en remblai dans la carrière

| | | |
|----------------------|---|---|
| 15 01 07 | Emballage en verre | |
| 17 01 01 | béton | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition, triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés |
| 17 01 02 | briques | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition, triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés |
| 17 01 03 | Tuiles et céramiques | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition, triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés |
| 17 01 07 | Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses | Uniquement les déchets de construction et de démolition, triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés |
| 17 02 02 et 19 12 05 | verre | |
| 17 03 02 | Mélanges bitumeux ne contenant pas de goudron | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition, triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés |
| 17 05 04 | Terre et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses | À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés |
| 20 02 02 | Terres et pierres | Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe. |